



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

16 FEVRIER 1978

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS DE LA
LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES
PUBLIQUES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
JEUNESSE ET DE L'EDUCATION
PERMANENTE
PAR M. J. SONDAG

(1) Voir Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) - Nos 1 à 7.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse et de l'Education permanente a consacré dix séances à l'examen du projet de décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques ⁽¹⁾.

Elles se sont échelonnées au cours de deux législatures entre 1975 et 1978 (réunions des 10 juin et 9 octobre 1975, des 18 octobre, 3 novembre, 29 novembre et 6 décembre 1977, du 17 janvier 1978, 7, 14 et 16 février 1978).

Au cours de cette session, votre commission a entamé ses travaux sur la base du projet de décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques déposé le 3 mars 1975 par les ministres Tindemans, Chabert, Humblet, Defraigne, Perin, Michel, D'Haeseleer, Van Aal ⁽²⁾.

A la demande de l'actuel ministre, partisan de la continuité en matière culturelle, ce projet a été relevé de caducité par le Conseil culturel le 28 juin 1977.

Le rapporteur a été désigné lors de la séance de la commission du 18 octobre 1977.

Lors de ses travaux antérieurs dans la précédente législature, votre commission ne fut pas en état de voter le texte du décret proposé. Elle s'était heurtée en effet à l'avis négatif du Conseil d'Etat du 6 juin 1972 concernant la compétence des conseils culturels en matière d'obligations à imposer aux communes et aux provinces.

Dans l'actuelle législature le vote et l'adoption par la Chambre des représentants et le Sénat, en leurs séances des 10 février et 7 juillet 1977 d'un projet de résolution ⁽³⁾ habilitant le Conseil culturel de la communauté française à adopter ce projet vous permettaient désormais de poursuivre la discussion et le vote des articles de ce projet.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Plasman (président), Bernard, Bertouille, Burgeon, Clerfayt, Cudell, Cuvellier, Dejardin, Dupont, Féaux, Fiévez, Flagothier, Mme Gillot L., MM. Goossens, Helguers, Kubla, Maystadt, Paulus, Moureaux, Mme Pétry, Mme Ryckmans-Corin, MM. Stassart, van de Put, Warhelet et Sondag (rapporteur).

Ont assisté aux réunions :

Le ministre de la Culture française, des représentants du secrétaire d'Etat à la Culture française, des membres du cabinet du ministre de la Culture française, le président du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, des membres de l'administration de la Culture française, MM. Bury, Lagasse et Levaux.

⁽²⁾ Doc. Conseil 43 (1974-1975) n° 1.

⁽³⁾ Voir annexe n° 2.

La résolution annexée au rapport a été adoptée à la Chambre des représentants, par 108 voix et 65 abstentions et, au Sénat, par 106 voix et 39 abstentions. Celle-ci visait les obligations et charges financières imposées aux pouvoirs subordonnés.

Par ailleurs, votre commission a décidé de reprendre les travaux sans considérer les amendements déposés sous la précédente législature.

Des amendements ont été déposés au cours de l'actuelle session par Mme Pétry, MM. Lagasse et Sondag (doc. Conseil n° 9 (S.E. 1977) n°s 2, 3 et 6); un sous-amendement a été déposé par Mme Pétry et MM. Lagasse et Sondag (doc. Conseil n° 9 (S.E. 1977) n° 5); un sous-amendement a été déposé par le gouvernement (doc. Conseil n° 9 (S.E. 1977) n° 4) et un amendement a été déposé par Mme Pétry et M. Lagasse (doc. Conseil n° 9 (S.E. 1977) n° 7).

Exposé du ministre

Le projet de décret qui est soumis à votre commission a pour objectif de remplacer la loi du 17 octobre 1921 dite loi Destree.

En effet, si la loi Destree a eu pour corollaire un grand développement des bibliothèques publiques et mérite donc notre hommage, elle présente aussi certains inconvénients. C'est ainsi qu'elle a entraîné un grand nombre d'initiatives dispersées, parfois concurrentes. D'autre part, les formules de subventions qui sont prévues dans la loi Destree sont actuellement peu adaptées aux besoins. Aujourd'hui, on a tendance à plutôt mettre l'accent sur la prise en charge des frais de personnel. On constate de plus en plus, dans le domaine de la culture, que c'est l'investissement en hommes qui doit être prioritaire. Si la loi Destree a eu des effets bénéfiques, il ne faut pas oublier que notre pays est sensiblement en retard, dans le domaine de la lecture publique, par rapport aux pays qui l'entourent.

A cet égard, le ministre a bien souligné que la lecture publique est devenue et deviendra de plus en plus un des instruments privilégiés de l'Education permanente.

Avant de passer à la présentation générale du projet, le ministre a attiré l'attention sur l'avenir du diplôme de bibliothécaire-documentaliste qui devra s'adapter aux exigences des bibliothèques publiques.

Il a également proposé le remplacement du terme « régional » par « principal ».

Il a ensuite rappelé les lignes générales de la politique culturelle du gouvernement qui souhaite rechercher un esprit de collaboration entre toutes les parties.

La structuration générale du projet de décret a ensuite été soulignée.

Un premier principe est la structuration qui est introduite entre les divers types de bibliothèques publiques, structuration qui s'accompagne d'une hiérarchie et d'une coordination entre les différentes catégories prévues. La hiérarchie et les modalités de la coordination sont précisées à l'article 2 du projet de décret. Grâce à cette structuration et cette coordination nouvelles, on pourra éviter les doubles emplois.

En deuxième lieu, l'article 4 du projet énumère les conditions générales auxquelles doivent répondre les bibliothèques pour être reconnues.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'intervention des communes et des provinces, le gouvernement a estimé que les pouvoirs subordonnés devaient avoir l'obligation d'intervenir dans les subsides aux bibliothèques publiques. Il est logique que, dans un souci de coordination dans la poursuite d'objectifs communs, une partie du fonctionnement des services de lecture publique soit à charge des pouvoirs locaux.

En ce qui concerne les modes de subventions aux bibliothèques publiques, trois types d'intervention sont prévus. Des subsides couvriront les frais de personnel — d'autres subsides les frais d'équipement — et les frais de fonctionnement.

A propos de ces différents types de subventions, il a été fait mention de la complémentarité des divers modes d'intervention des pouvoirs publics centraux et subordonnés.

Discussion générale

Un certain nombre de thèmes a fait l'objet de discussions au cours de ces séances.

1. Le problème des activités audio-visuelles en relation avec le rayonnement des bibliothèques publiques;
2. L'hypothèse de la gratuité et ses conséquences;
3. Le sort des bibliothèques francophones non situées en région de langue française;
4. La signification qu'il faut apporter au terme « public » dans l'intitulé du décret;
5. Les implications de la notion « d'éducation permanente » dans l'application de ce décret;

6. Le nombre de bibliothèques centrales, les rapports des bibliothèques principales et centrales ainsi que la fonction du conseil supérieur des bibliothèques.

Le ministre a attiré l'attention sur le problème des ludothèques, assimilées aux services publics de la lecture, pour autant qu'elles soient intégrées dans une bibliothèque publique. Quant aux activités audio-visuelles, elles seront traitées par un autre décret.

Le projet initial prévoyait le prélèvement simultané d'un droit d'inscription et d'une taxe de prêt. Cette double obligation fut contestée par certains commissaires et justifiée par d'autres membres. Après un assez long débat, une partie de la commission a estimé que le principe de la gratuité totale ne serait pas nécessairement favorable aux objectifs du présent décret. Il conviendrait de permettre une forme de participation financière modérée.

La question de savoir si des bibliothèques francophones non situées en région de langue française peuvent être concernées par l'application du décret a été soulevée. Les commissaires se sont accordés sur la conclusion qu'étant donné que la Constitution règle le domaine d'application des décrets, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le décret lui-même. Le problème posé se trouve résolu par le § 4 de l'article 59bis de la Constitution : « Les décrets pris en application du § 2 ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté culturelle. »

Le terme « public » doit s'entendre comme « accessible à tous ». Ce décret fixe bien les conditions de reconnaissance pour que les bibliothèques soient rendues publiques.

La notion d'« éducation permanente » recouvre celle de « besoins culturels ».

L'activité de toutes les catégories de bibliothèques est coordonnée par le centre de lecture publique de la communauté française. Le Conseil supérieur des bibliothèques est un organe consultatif, et non de gestion ou de décision. Ses membres sont nommés par le Roi étant entendu que la composition de ces instances doit être conforme à l'esprit du pacte culturel. Certains commissaires ont, dès lors, souhaité que le Conseil culturel puisse présenter les candidats.

**Discussion et vote
des amendements et des articles**

**AMENDEMENTS DE MME PETRY,
MM. LAGASSE ET SONDAG**

Un des auteurs des nouveaux amendements ⁽¹⁾ se référant à la discussion générale, présente le nouvel intitulé du décret : « Projet de décret organisant le service public de la lecture ». Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Article 1^{er}

Alinéa 1^{er}

Un des auteurs de l'amendement en explique la portée. Cet amendement consiste à remplacer le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} par le texte de l'article 3 du projet de décret qui précise un des objectifs du décret : l'organisation de la reconnaissance.

Alinéa 2

Un commissaire justifie la modification de cet alinéa qui consiste tout d'abord à supprimer les termes « dans un esprit d'objectivité » et à ajouter à la fin de l'alinéa « et se conforme à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques », par le fait qu'il est préférable de se référer au texte précis de la loi du 16 juillet 1973.

Quant aux termes « besoins culturels », ils sont remplacés par « besoins d'éducation permanente ».

Alinéa 3

Un autre commissaire présente l'amendement de cet alinéa en précisant qu'il n'est que de pure forme.

Alinéa 4

Un membre justifie l'adjonction de l'alinéa 4 à l'article 1^{er} par le fait que le ministre doit pouvoir mettre à la disposition des bibliothèques publiques les collections de bibliothèques universitaires, scientifiques ou spécialisées n'entrant pas dans le champ d'application du décret.

Les amendements ainsi que l'ensemble de l'article 1^{er} ont été adoptés par 12 voix pour et une abstention.

Article 2

Un des auteurs de l'amendement présente les modifications apportées aux alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4 du § 1^{er} de l'article 2, qui ont comme mérite de supprimer les termes trop vagues du projet de décret. Les paragraphes 2 et 3 sont refondus dans le nouvel article 3 proposé par ces amendements ⁽¹⁾.

§ 2, alinéa 1^{er}. Un nouveau paragraphe 2 remplace l'ancien paragraphe 4 de cet article.

Plusieurs commissaires s'accordent ensuite pour reconnaître que les deux premiers alinéas du § 2 ainsi modifié regroupent une série de conditions de reconnaissance et de classification exposées dans l'article 5 du projet qui est supprimé dans ces nouveaux amendements.

A ce sujet, un commissaire a fait remarquer que la formule de l'article 5 du projet de décret « le Roi détermine pour chaque catégorie de bibliothèques publiques, les conditions particulières de reconnaissance »... a été remplacée par « le ministre détermine... ». Il pose la question de savoir si cette modification implique que le ministre jouira d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des reconnaissances.

Le ministre apporta la réponse qu'afin de respecter l'autonomie culturelle il n'est pas indiqué de laisser à l'ensemble du Conseil des ministres le soin de fixer les conditions particulières de reconnaissance. Il ajoute qu'en outre, le ministre ne pourra agir que le « Conseil supérieur des bibliothèques publiques » et « les comités de coordination provinciaux » entendus, ce qui est de nature à apaiser les inquiétudes du commissaire sur l'éventuel pouvoir discrétionnaire du ministre.

L'ensemble de cet article 2 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Un des auteurs de l'amendement ⁽¹⁾ justifie les modifications apportées à l'article 3. Cet article amendé a trait à la création du Conseil supérieur des bibliothèques et regroupe sous sa nouvelle forme les différents organes consultatifs. Ce nouveau texte remplace les articles 13 et 14 du projet de décret.

En réponse à la remarque d'un commissaire, il est précisé qu'il n'appartient pas au Conseil supérieur des bibliothèques de déterminer les conditions de reconnaissance des bibliothèques; dans ce domaine, il intervient seulement lorsqu'il y a proposition de retrait de reconnaissance.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 2.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 2.

A propos de la création des comités de coordination un commissaire a posé la question de savoir si au niveau provincial les comités de coordination ne peuvent pas être composés d'usagers pour la moitié. Le ministre a rétorqué que les structures de participation des usagers sont déjà prévues au plan local et qu'il préfère que cette première expérience puisse d'abord être menée à son terme avant de pouvoir éventuellement la généraliser au niveau supérieur. Cet intervenant a accepté l'argument du ministre, il a retiré sa suggestion mais maintient son vœu que les structures de participation puissent exister à tous les niveaux.

Un commissaire a demandé que le Conseil supérieur des bibliothèques soit consulté sur l'organisation et le fonctionnement du Centre de la lecture publique.

L'article 3 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 4

Un des auteurs de l'amendement ⁽¹⁾ a justifié les modifications apportées à l'article 4. La nouvelle formulation du point 2 est proposée afin d'éviter un double emploi avec le quatrième alinéa de l'article 11. Les points 2 et 4 font ainsi l'objet d'une nouvelle formulation de cohérence et de toilette de texte.

Au point 3, il est précisé que l'expression « caractère public » signifie : d'intérêt général par rapport à l'ensemble des livres.

Au point 6, la question a été soulevée de la nature des critères employés pour déterminer « l'importance numérique » de la population. Il a été répondu à cette question que les chiffres qui seront retenus n'entraveront en aucun cas le travail des bibliothèques.

Le contenu du point 7 est repris dans la forme du nouvel article 5 amendé.

Le point 8 est devenu le point 7.

Un nouveau point 8 est ajouté prévoyant la création et le rôle du comité de gestion et du comité des usagers.

Avant de passer au vote de cet article, un commissaire est intervenu pour demander que soit bien noté au rapport que les stipulations du Pacte culturel s'appliqueront aux bibliothèques.

Les amendements ainsi que l'ensemble de l'article 4 ont été adoptés par 11 voix pour et une abstention.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 2.

L'auteur de cette abstention s'est justifié en expliquant qu'il n'est pas convaincu de l'efficacité du comité de gestion ni du comité des usagers qui est prévu à cet article du décret.

Article 5

Un des auteurs de ce nouvel amendement ⁽¹⁾ apporté à cet article le justifie par le fait que sous cette forme cet article établit les limites à l'intérieur desquelles la taxe de prêt peut être réclamée.

Ces dispositions sont une amélioration par rapport à la formule plus vague de « droit d'inscription annuel et taxe de prêt modiques » alinéa 7 de l'ancien article 4.

Le ministre ajoute enfin que les bibliothèques publiques restent libres de recourir ou non à la taxe « maximum » et que la fixation de ce maximum se fera l'avis du Comité provincial entendu.

L'article 5 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 6

Un commissaire coauteur de l'amendement ⁽¹⁾ présenté à cet article précise que l'objectif poursuivi par le texte présenté est d'éliminer l'énumération des articles contenus à l'alinéa premier de l'article 6 du présent décret et de modifier la rédaction du second alinéa.

Ce même commissaire souligne que ces modifications n'apportent rien de nouveau quant au fond.

Le ministre de la Culture française a marqué son accord à cette nouvelle présentation et a souhaité que le texte de l'article 88 de la loi communale, auquel il est fait référence dans l'article 6 modifié, figure au présent rapport ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 2.

⁽²⁾ Article 88 de la loi communale :

Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais personnels des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial. La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'Etat, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du gouvernement.

En ce qui concerne la région bruxelloise, il est entendu que c'est la commission française de la culture qui est visée et non les communes de cette région.

En effet, en vertu de l'article 59*bis*, § 4, de la Constitution, un décret ne peut imposer d'obligations aux communes bruxelloises.

Cet article tel qu'amendé a alors été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7

L'amendement qui est présenté à cet article consiste à élargir l'aide financière à l'aide technique apportée par les agglomérations, les fédérations de communes et les associations de provinces et de communes, aux bibliothèques publiques reconnues.

Plusieurs commissaires ont justifié l'instauration de cette possibilité d'une aide technique tant pour certains types de bibliothèques — par exemple pour les bibliothèques itinérantes où ce besoin est réel — que pour l'ensemble des bibliothèques qui devront de plus en plus se conformer au développement de techniques de gestion moderne et par exemple de gestion par l'informatique.

Votre commission a adopté cet article tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents.

Article 8

Il importe, afin d'avoir une vue claire de l'état du dossier, de commencer par faire l'historique des différents textes portant sur cet article.

Par un premier amendement déposé par Mme Pétry et consorts, le 6 décembre 1977, votre commission a été saisie d'une nouvelle proposition de formulation de l'article 8 ⁽¹⁾.

Cet amendement à l'article 8 a ensuite été retiré par ses auteurs et remplacé, le 17 janvier par une nouvelle formulation présentant cet article sous la forme de 11 paragraphes ⁽²⁾.

Enfin, les mêmes auteurs de l'amendement ont introduit le 2 février, un sous-amendement ⁽³⁾ à leur amendement portant sur le § 4 de la formulation précédente ⁽⁴⁾.

En outre, afin que cet historique soit complet, le gouvernement a déposé le 17 janvier un sous-amendement ⁽⁵⁾ au dernier amendement de Mme Pétry et consorts à l'article 8.

Tel se présentait le dossier lors de la reprise de la discussion de l'article 8 en commission du 7 février 1978.

Il convient néanmoins et auparavant de rappeler la discussion générale qui avait eu lieu sur les amendements de Mme Pétry et consorts déposés lors de la réunion de votre commission du 17 janvier.

Discussion de l'article 8, §§ 3 et 4 ⁽¹⁾

Un des auteurs de l'amendement a clairement souligné que le nouveau texte proposé visait notamment en ses paragraphes 3 et 4 à établir la distinction entre les bibliothèques publiques dépendant des pouvoirs publics et les bibliothèques publiques émanant des pouvoirs privés.

Le ministre de la Culture française a constaté lors de ces réunions que les nouveaux paragraphes 3 et 4 touchent à la forme et ne modifient pas fondamentalement l'esprit du texte initial. Par contre, il a tenu à souligner que l'élément neuf est constitué par les garanties exigées du pouvoir organisateur privé pour l'éventuel remboursement de subventions destinées à la modernisation, à l'agrandissement, à l'aménagement des bibliothèques.

En effet, le texte de l'amendement prévoit que si l'engagement de maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque pendant une durée minimale et ce grâce aux subventions n'était pas respecté, le pouvoir organisateur est tenu de rembourser à l'Etat la subvention en tout ou en partie en fonction du délai restant à courir.

L'amendement de Mme Pétry et consorts prévoyait que pour garantir ce remboursement, la convention signée entre le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, le pouvoir organisateur de la bibliothèque et le propriétaire de l'immeuble affecté à l'usage de bibliothèque reconnue devra prévoir notamment une inscription hypothécaire prise sur l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Votre commission a eu un long débat sur l'utilité d'imposer la prise d'une inscription hypothécaire sur l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Certains commissaires ont estimé que l'inscription hypothécaire est souvent onéreuse et que son coût est parfois sans commune mesure avec le montant de l'aide.

En outre, ces derniers se sont demandés s'il n'y a pas d'autres moyens d'empêcher la modification de la destination de l'immeuble

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 2.

⁽²⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 3.

⁽³⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 5.

⁽⁴⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 3.

⁽⁵⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 4.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 3.

une fois la transformation faite mais qui, en même temps, n'affaiblirait pas la diffusion des bibliothèques publiques.

Un auteur de l'amendement est intervenu pour rappeler l'esprit de l'alinéa 6 du § 4 de l'amendement qu'il a déposé ⁽¹⁾.

Cet alinéa vise à protéger le pouvoir organisateur privé à l'égard du propriétaire de l'immeuble (au cas où le pouvoir organisateur n'est pas propriétaire).

En effet, selon ce commissaire, s'il n'y a pas de moyens de pression efficaces à l'égard du propriétaire indélicat, ce sera le pouvoir organisateur qui devra rembourser et qui de ce fait sera sanctionné.

L'alinéa 6 du § 4 est donc le répondant de l'alinéa 4 du § 4 en ce qu'il protège le pouvoir organisateur non propriétaire d'immeubles.

Le ministre de la Culture française est intervenu dans ce débat afin de rencontrer les préoccupations divergentes qui sont apparues en suggérant de faire dépendre cette inscription hypothécaire d'une demande du conseil supérieur des bibliothèques.

La non-automaticité de l'inscription hypothécaire permet, selon lui, d'en faire un usage plus rationnel et correspondant mieux à la diversité des situations.

Enfin, lors de cette séance du 17 janvier, le ministre a tenu à préciser, en ce qui concerne le § 3 de l'article 8 présenté par Mme Pétry et consorts ⁽¹⁾, qu'en cas de détournement par les pouvoirs publics de la destination de la subvention, le département de la Culture française disposerait des moyens de rétorsions à l'égard des pouvoirs publics déficients.

Un commissaire suivi par le ministre et par les autres membres de la commission est intervenu pour que soit bien établi que le ministre de la Culture française fixe la durée minimale au cours de laquelle le pouvoir organisateur sollicitant les subventions s'engage à maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque, après vérification du bail.

Le problème posé par le § 4 de cet article 8 a été réabordé lors de la séance de commission du 7 février. En effet, votre commission s'est trouvée en présence de deux sous-amendements à ce paragraphe, l'un émanant du gouvernement ⁽²⁾ et l'autre des auteurs de l'amendement eux-mêmes ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 3.

⁽²⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 4.

⁽³⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 5.

Informé du sous-amendement des auteurs de l'amendement, le ministre de la Culture française a annoncé qu'il retirait son sous-amendement.

En effet, le sous-amendement présenté par Mme Pétry et consorts à l'article 8, § 4, rencontre les diverses préoccupations qui s'étaient faites jour lors de la précédente réunion de votre commission.

Les auteurs de ce sous-amendement ont tenu à signaler qu'ils ne faisaient plus référence à la procédure de l'inscription hypothécaire et que les « sûretés personnelles ou réelles » prévues sont telles que comprises en droit.

Ce sous-amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'examen, par votre commission, des autres paragraphes de cet article n'a donné lieu à aucune remarque particulière sinon qu'il a été précisé qu'en ce qui concerne les subventions-traitements, les pouvoirs organisateurs ne pourront rémunérer le personnel en dessous de ces échelles de traitement.

Le ministre, avec l'accord de l'ensemble de la commission, a proposé d'inverser les §§ 10 et 11 de l'article 8 et de les fondre en un seul nouveau paragraphe comportant deux alinéas. Cette suggestion a rencontré l'assentiment unanime des membres de votre commission.

Avant de passer au vote sur l'ensemble de cet article, votre commission, à l'initiative du ministre de la Culture française, a revu le style du nouveau paragraphe 10 résultant de la fusion et de l'inversion des §§ 10 et 11 de l'amendement de Mme Pétry et consorts à l'article 8 ⁽¹⁾. La modification a consisté à préciser qu'il s'agit bien ici des subventions prévues aux paragraphes précédents.

L'ensemble de l'article 8 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 9

Cet article a également été examiné par votre commission lors de deux séances différentes. Lors de la séance du 17 janvier, votre commission a examiné l'article 9 tel que présenté par l'amendement de Mme Pétry et consorts ⁽¹⁾.

Cet amendement supprime au § 1^{er} les mots « frais éventuels de location », de telle sorte que la prise en charge de ces frais n'est plus automatique.

Le ministre a abondé dans ce sens et a exprimé le souhait que soit noté au rapport le fait qu'il ne s'agissait pas de vouloir écarter

⁽¹⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 3.

systématiquement ces frais de location, mais bien l'automatisme de la prise en charge de ces frais et surtout le double emploi dans la couverture de frais. En annexe au rapport est reprise une liste non exhaustive de dépenses admissibles ⁽¹⁾ en relation avec le § 1^{er} de cet article 9, note dressée par l'actuel conseil supérieur des bibliothèques publiques. L'explication du ministre doit fournir la garantie de l'application de cette mesure.

Au § 2 de l'article 9, un commissaire est intervenu pour demander pourquoi il y a lieu de limiter l'intervention des provinces à la seule acquisition des ouvrages et pourquoi ne pourraient, par exemple, être pris en compte les frais de reliures et d'autres dépenses relatives aux ouvrages.

Le ministre a marqué son accord sur cette remarque et a proposé une nouvelle formulation. L'alinéa 1^{er} du § 2 de l'article 9 ⁽²⁾ serait supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les dépenses relatives aux ouvrages acquis par les bibliothèques principales et centrales sont mises en charge des provinces à concurrence du pourcentage des lecteurs inscrits, domiciliés dans une autre commune que celle où la bibliothèque a son siège et dont l'inscription est prouvée par les bibliothèques visées. »

Les membres de la commission ont été unanimes pour marquer leur accord sur cette nouvelle présentation de l'amendement de Mme Pétry et consorts.

Lors de sa séance du 7 février, votre commission a repris l'examen de l'article 9 sur base d'une nouvelle formulation présentée par un amendement de Mme Pétry et consorts ⁽³⁾.

Cet amendement a fait l'unanimité après modification de l'alinéa 2 du § 2 du terme « éliminés » par le terme « retirés », ce qui permet une éventuelle réaffectation.

Cet article 9 tel qu'amendé ⁽³⁾ a été adopté à l'unanimité.

Article 10

Un amendement déposé par Mme Pétry et M. Lagasse propose une nouvelle formulation de cet article ⁽⁴⁾.

Au premier alinéa du paragraphe 1^{er}, le terme « totalement » a été maintenu après quelques hésitations afin d'imposer la même obligation à toutes les communes.

Au § 1^{er}, alinéa 2, de cet article, les auteurs de l'amendement ont précisé qu'ils ont supprimé la référence au caractère annuel des normes d'accroissement des ouvrages. Ce point de vue a été partagé par l'ensemble de votre commission après que certaines précisions aient été fournies par les représentants de l'administration.

Ces représentants ont clairement démontré par des exemples l'intérêt de la suppression du caractère annuel des normes d'accroissement.

Un consensus s'est rapidement dégagé sur le paragraphe 1^{er} de cet amendement à l'article 10.

Le § 2 de cet amendement autorise certains pouvoirs publics à passer des conventions avec des bibliothèques publiques itinérantes ou spéciales, de même l'alinéa 2 de ce paragraphe 2 autorise ces mêmes pouvoirs publics à adopter certaines bibliothèques et précise les modalités de cette adoption.

A l'alinéa 1^{er} du § 2 de l'amendement de Mme Pétry et M. Lagasse, votre commission a suggéré d'ajouter que les communes ou la commission française de la Culture peuvent passer des conventions avec une ou plusieurs des bibliothèques itinérantes publiques ou spéciales visées à l'article 2.

Cet alinéa n'a suscité aucune objection. Par contre, l'alinéa 2 du § 2 de l'article 10 tel que proposé par Mme Pétry et M. Lagasse et conditionnant l'adoption d'une bibliothèque au respect de l'esprit du Pacte culturel pour les locaux, les collections, le personnel et les structures de gestion n'a pas fait l'unanimité des commissaires. Les auteurs de cet amendement ont longuement motivé leur position.

Une nouvelle proposition de formulation de cet alinéa a été déposée par M. Sondag et libellée comme suit :

« Elles peuvent également, le comité provincial de coordination compétent étant entendu, adopter une bibliothèque organisée par une des personnes de droit public ou privé, citées à l'article 1^{er}. »

Les initiatives communales en matière d'adoption doivent respecter les stipulations de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

L'auteur de cette proposition a expliqué que son souci majeur rencontrait partiellement celui de Mme Pétry et de M. Lagasse, mais en inversant les responsabilités en ce qui concerne la référence au Pacte culturel. Pour être reconnues par l'Etat, les bibliothèques doivent déjà, en vertu de l'article 1^{er} du décret, se conformer

⁽¹⁾ Annexe 3.

⁽²⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 3.

⁽³⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 6.

⁽⁴⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 7.

au Pacte culturel dans l'organisation des services et la mise à la disposition des collections de livres, périodiques, documents et autre équipement approprié. C'est donc aux pouvoirs communaux qu'il faut rappeler l'application du Pacte culturel dans le choix de l'adoption de bibliothèques plutôt que l'organisation de leur propre service de lecture publique. Ce qui implique l'obligation d'adopter des bibliothèques de tendances idéologiques différentes, pour autant, bien sûr, qu'il existe un éventail suffisant de bibliothèques répondant aux conditions du décret. Par suite de fusions de communes, cette disposition est d'autant plus justifiée.

Au cours de son exposé, l'auteur de cette proposition a d'ailleurs précisé qu'il remplaçait le terme « stipulations » par « esprit ».

Au nom de son groupe, M. Sondag ne peut admettre que l'assujettissement au Pacte culturel des bibliothèques adoptées entraîne la remise en cause formellement et systématiquement des locaux, du personnel et des structures de gestion.

Cela reviendrait à communaliser les bibliothèques adoptées et, par conséquent, à décourager bon nombre d'adoptions.

Un commissaire est intervenu en soulignant que la proposition de M. Sondag risque d'imposer aux communes de lourdes charges budgétaires puisque, s'il existe plusieurs bibliothèques pouvant être adoptées, elles devraient l'être toutes afin de respecter le Pacte culturel.

Ce risque d'aggravation des charges communales est estimé assez faible par certains commissaires.

Le ministre est intervenu pour souligner le fait qu'aucun commissaire n'avait soulevé le problème de ce qu'il advient des bibliothèques conventionnées ou adoptées en ce qui concerne leur reconnaissance. Il a demandé qu'un troisième alinéa soit ajouté au § 2 de l'amendement afin de préciser les modalités de reconnaissance des bibliothèques adoptées et formulé comme suit : « Les bibliothèques conventionnées ou adoptées, peuvent être reconnues par l'Etat selon les modalités prévues pour les bibliothèques publiques créées en vertu de l'article 1^{er}. »

La commission s'est rangée à son avis et a adopté ce troisième alinéa.

Enfin, quant au problème de l'application de la lettre et de l'esprit de la loi du 16 juillet 1973, le ministre partageant en cela l'avis des auteurs de l'amendement, craint que la proposition de M. Sondag à l'alinéa 2 du § 2 de l'article 10 ne permette par le biais de l'adoption de créer

une échappatoire à l'obligation du respect du Pacte culturel.

En effet, c'est suite à une initiative parlementaire que l'article 1^{er} du décret a subi d'importantes modifications dont celle accordant à des bibliothèques organisées par des pouvoirs privés le statut de bibliothèque publique les assujettissant donc au Pacte culturel.

Arguant de la majorité qui se dessine en faveur de l'amendement de Mme Pétry et de M. Lagasse, de l'excellent esprit qui a régné au cours des débats et de son souci de ne pas retarder la procédure, M. Sondag retire sa proposition mais se réserve de reprendre cette initiative en séance publique. Pour ces raisons, il annonce l'abstention de son groupe sur l'amendement en question mais un vote positif en commission sur l'ensemble du décret.

L'article 10 tel qu'amendé par Mme Pétry et M. Lagasse et corrigé selon les indications acceptées en commission, a été adopté par 9 voix pour et 5 abstentions.

Article 11

Un amendement a été déposé par Mme Pétry et consorts à l'article 11 ⁽¹⁾.

Cet amendement suggérerait notamment en son alinéa 3 que le Roi puisse fixer les diplômes, certificats et aptitudes des membres du personnel dirigeant et technique.

Une longue discussion s'est engagée sur l'utilité de retenir le terme « aptitude » parmi les exigences qui pourraient être formulées à l'égard des candidats bibliothécaires.

Pour certains commissaires et certains membres de l'administration, il y a lieu de retenir dans le texte du décret le terme « aptitudes » dans son aspect de phénomène objectif tel que par exemple l'adéquation des aptitudes physiques à l'exercice de la fonction de bibliothécaire dans certaines bibliothèques spécialisées.

Pour d'autres commissaires par contre, la notion d'aptitudes est une notion essentiellement subjective entraînant un jugement de valeur qui pourrait servir de justification à certaines discriminations.

Il y aurait donc lieu, pour ces commissaires, de supprimer le terme « aptitudes » du texte de l'amendement de Mme Pétry et consorts.

Pour un des auteurs de l'amendement, le décret ne peut en tout cas, en supprimant le mot « aptitudes », permettre l'élimination de

(1) Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 6.

bibliothécaires dont les diplômes ne correspondraient pas aux normes futures et qui auraient fait la preuve de leurs capacités.

Le ministre de la Culture française a répondu que c'est dans le cadre des dispositions transitoires que ce problème devra être envisagé et a marqué son accord pour que, dans ce cadre là, il soit tenu compte de l'expérience d'une façon qui devra d'ailleurs encore être précisée.

Le ministre de la Culture française a ensuite informé la commission qu'à son estime le problème posé par le souhait de certains de supprimer ou au contraire de maintenir les aptitudes parmi les conditions de recrutement fixées dans le décret lui-même était un faux problème puisqu'il se trouve réglé par l'alinéa 1^{er} de l'article 11 où il est dit que « le personnel dirigeant et technique des bibliothèques est nommé, promu et révoqué par le pouvoir organisateur *aux conditions* à fixer par le Roi. »

Dans cette expression, il est évident que le législateur laisse la faculté au Roi de préciser les conditions et éventuellement de les élargir à une notion d'aptitude et que par conséquent la référence aux aptitudes proposées par Mme Pétry et consorts en son nouvel alinéa 3 n'est pas nécessaire puisqu'elle pourra éventuellement être rencontrée dans les arrêtés d'exécution.

Le ministre a suggéré alors que l'on ajoute simplement une phrase à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 qui dirait : « Parmi ces conditions figurent notamment les diplômes et certificats requis. » De telle sorte, le décret fixerait des normes minimales qui devront être respectées par le pouvoir exécutif et reprendrait l'essentiel de l'amendement de Mme Pétry et consorts en sa suggestion à l'alinéa 3.

Cette suggestion a été adoptée à l'unanimité.

Le ministre de la Culture française a tenu également à rappeler à l'occasion de la discussion de l'éventuelle suppression de l'alinéa 6 du projet de décret à l'article 11, qu'en aucun cas, le traitement du personnel ne pourra être inférieur à la subvention de traitement allouée pour ce même personnel. Suite à cette prise de position, votre commission a décidé de ne pas supprimer l'alinéa 6 du projet et au contraire d'en faire le nouvel alinéa 3.

L'article 11 ainsi amendé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 12

L'article 12 du projet initial a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Un commissaire est intervenu néanmoins pour commenter la portée de cet article. Celui-ci signifie que le ministre de l'Intérieur perd sa

compétence au profit du ministre de la Culture française pour le contrôle de la conformité des budgets communaux aux dispositions du présent décret.

Le ministre de la Culture française lui a répondu que conformément à la résolution adoptée par la Chambre et le Sénat ⁽¹⁾ cette précision pouvait être inscrite au rapport.

Votre commission a ensuite suggéré que la résolution des deux Chambres autorisant le Conseil culturel de la communauté culturelle française à adopter ce projet de décret, soient également jointes au rapport.

Les articles 13 et 14 du projet initial ont été supprimés (voir article 3).

Les amendements de Mme Pétry et consorts proposent un nouvel article 13 ⁽²⁾.

Cet article vise à établir la liste des articles pour lesquels la consultation du Conseil supérieur des bibliothèques ou des comités provinciaux de coordination est requise de la part du ministre. Dans d'autres articles du décret, lorsque c'est l'avis conforme qui est requis, ou lorsque la consultation est requise de la part d'un pouvoir subordonné, la mention a été maintenue dans le texte.

Cet article reprenant un souci légistique de l'ensemble de votre commission a été adopté à l'unanimité.

Article 14

Les amendements de Mme Pétry et consorts proposent un nouvel article 14 ⁽²⁾.

Celui-ci a été présenté par un de ses auteurs.

Le § 1^{er} indique que le décret abroge la loi antérieure.

Le § 2 instaure un régime transitoire de dix ans.

Le § 3 offre la possibilité aux parties liées par un contrat d'adoption de choisir le maintien du régime de la loi du 17 octobre 1921 ou par modification de contrat, le régime du présent décret.

Un commissaire est intervenu sur le § 2 de cet amendement en soulignant qu'il fait dépendre la possibilité pour les bibliothèques de conserver le bénéfice de la loi 17 octobre 1921 d'une autorisation donnée par le ministre de la Culture française.

⁽¹⁾ Voir annexe 2.

⁽²⁾ Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 6.

Ce commissaire se demandait s'il n'y avait pas lieu de supprimer cette dépendance et de créer un automatisme complet pour le choix éventuel de cette formule.

Le ministre a répondu que la suggestion de ce commissaire risque de créer des abus car certaines bibliothèques pourraient ne plus respecter tous les aspects de la loi du 17 octobre 1921.

Il a tenu à préciser que pour autant que les conditions de cette loi soient encore rencontrées, il envisagerait avec bienveillance la reconduction des reconnaissances mais qu'alors les bibliothèques se plaçant sous le régime de la loi du 17 octobre 1921 ne pourront bénéficier des avantages prévus par le présent décret aussi longtemps qu'elles ne se seront pas conformées aux nouvelles exigences.

Cette précision étant acceptée par votre commission, l'article 14 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Un nouvel *article 15* fixant l'entrée en vigueur du présent décret a été présenté ⁽¹⁾. Il a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Enfin, un membre a soulevé le problème budgétaire face aux nouvelles obligations créées par le décret. Il a souhaité que les crédits indispensables apparaissent au budget de 1978.

Vote sur l'ensemble

Plus personne n'ayant souhaité intervenir sur les articles, votre président a mis aux voix l'ensemble du projet de décret tel qu'amendé, lequel est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Le présent rapport a été approuvé au cours de la réunion du 16 février 1978, à l'unanimité des 13 membres présents.

Le texte adopté par la commission figure en annexe 1.

Le Rapporteur,
J. SONDAG.

Le Président,
M. PLASMAN.

(1) Doc. Conseil 9 (S.E. 1977) n° 6.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

PROJET DE DECRET

*organisant le service public de la lecture*ARTICLE 1^{er}

Les bibliothèques publiques créées par les communes, les provinces, les associations de communes et de provinces, les agglomérations et fédérations de communes, la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles ou par les associations et fondations de droit privé sont reconnues par l'Etat lorsqu'elles sont organisées conformément aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. La reconnaissance est accordée par arrêté du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

On entend par bibliothèque publique, au sens du présent décret, celle qui est ouverte à tous, qui par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents et autre équipement approprié qu'elle met à leur disposition, est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir et se conforme à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le décret ne s'applique pas à la bibliothèque royale, aux bibliothèques universitaires, aux bibliothèques scientifiques d'institutions ou d'associations spécialisées, aux bibliothèques des organismes économiques et des entreprises commerciales ni aux bibliothèques destinées principalement au personnel des administrations.

Toutefois, le ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut, sur avis conforme du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, prendre des mesures pour faciliter aux bibliothèques reconnues l'accès aux collections des bibliothèques mentionnées à l'alinéa précédent.

ART. 2

§ 1^{er}. Les bibliothèques publiques reconnues ou créées par l'Etat sont locales, principales, centrales, itinérantes ou spéciales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts.

La bibliothèque publique locale est celle qui exerce ses activités dans le cadre géographique d'une commune.

La bibliothèque publique principale s'adresse à la population de plusieurs communes et assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort.

La bibliothèque publique centrale assiste les bibliothèques publiques principales et locales de son ressort.

La bibliothèque publique itinérante dessert les localités dépourvues de bibliothèques et prête son concours aux bibliothèques publiques locales dont le fonds de livres est insuffisant.

La bibliothèque publique spéciale est destinée à pourvoir aux besoins de lecture de personnes qui, normalement, ne peuvent fréquenter les autres bibliothèques publiques.

§ 2. Le ministre détermine les conditions générales relatives à la classification, à l'implantation, à l'aire géographique et à l'organisation des bibliothèques.

Le ministre détermine pour chaque catégorie de bibliothèques les conditions particulières de reconnaissance.

Les bibliothèques publiques de l'Etat doivent répondre aux mêmes conditions.

ART. 3

Il est créé un Conseil supérieur des bibliothèques publiques, et dans chaque province, un comité provincial de coordination. Leurs membres sont nommés par le Roi. Leur organisation et leur fonctionnement sont réglés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et les comités provinciaux donnent leur avis sur toutes les questions relatives à l'organisation du service public de la lecture, soit d'initiative, soit à la demande du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Il est créé un centre de lecture publique de la communauté française qui coordonne l'activité des bibliothèques publiques. Il comprend notamment des services de prêt, d'études et de recherches, de bibliographie et de catalogues.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

ART. 4

Pour être reconnue par l'Etat, chaque bibliothèque publique doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1. Disposer de locaux lui permettant de remplir sa mission de façon efficace;
2. Disposer du personnel dirigeant et technique pourvu des diplômes et des certificats requis;
3. Posséder, pour les divers services, des collections de caractère encyclopédique, tenues à jour par des accroissements et des élagages réguliers, représentatives des besoins culturels contemporains et marquant bien le caractère public de l'institution;
4. Etre accessible sans discrimination à toute personne résidant en Belgique;
5. Travailler selon les normes bibliothéconomiques propres à chaque type de bibliothèque ou à chaque service;
6. Tenir régulièrement les séances de prêts en fonction des missions dévolues à chaque bibliothèque et à chaque service et compte tenu de l'étendue du territoire à desservir et de l'importance numérique de sa population;
7. Effectuer chaque année un nombre minimum de prêts;
8. Organiser en son sein un comité de gestion et un comité des usagers chargés de l'animation et du développement de la bibliothèque publique. Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions fixe les conditions et modalités de fonctionnement de ces deux instances;
9. Se soumettre à l'inspection de l'Etat.

ART. 5

Ne peut être reconnue la bibliothèque qui réclame un droit d'inscription, une taxe de prêt ou des amendes excédant un maximum fixé par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

ART. 6

Sous réserve de l'article 10, § 2, le Roi peut obliger les provinces, les communes et la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles à créer ou à organiser une bibliothèque publique conformément aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution.

A défaut pour une commune de satisfaire à cette obligation, il sera fait application de l'article 88 de la loi communale.

Si la province n'exécute pas l'obligation précitée, le Roi prend les mesures nécessaires à la création ou à l'organisation d'une bibliothèque publique, les frais résultant de ces mesures étant à charge de la province.

ART. 7

L'Etat, les provinces, les communes et la commission française de la culture de l'agglomération de Bruxelles apportent une aide financière aux bibliothèques publiques reconnues.

Les agglomérations et fédérations de communes ainsi que les associations de provinces et de communes peuvent leur apporter une aide financière et technique complémentaire.

Les frais de premier établissement de ces bibliothèques ne donnent pas lieu à subventions.

ART. 8

§ 1^{er}. L'Etat alloue des subventions-traitements pour les membres du personnel dirigeant et technique. Ces subventions-traitements seront au moins égales au traitement, majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé a droit compte tenu de ses titres et capacité.

Le Roi fixe les échelles de ces subventions-traitements ainsi que le nombre des membres du personnel pouvant en bénéficier.

§ 2. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, l'Etat octroie en outre des subventions dont les conditions sont fixées aux paragraphes suivants.

§ 3. L'Etat octroie des subventions à raison de 60 p.c. au moins des dépenses admissibles, pour l'acquisition et la construction d'immeubles destinés aux bibliothèques publiques reconnues des communes, des provinces, des associations de provinces et de communes ou de la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles, ainsi que pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement de ces bibliothèques.

§ 4. L'Etat octroie des subventions à raison de 60 p.c. au moins des dépenses admissibles, pour la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement des bibliothèques reconnues dépendant de pouvoirs organisateurs autres que ceux qui sont prévus au paragraphe précédent.

Le pouvoir organisateur sollicitant ces subventions s'engage à maintenir l'immeuble faisant l'objet des travaux à usage de bibliothèque pendant une durée minimale, fixée dans chaque cas compte tenu de l'importance des subventions. En cas d'inexécution, il est tenu de rembourser tout ou partie des subventions, selon le délai restant à courir.

A cet effet, une convention est conclue entre le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le pouvoir organisateur, ainsi qu'éventuellement avec le propriétaire de l'immeuble affecté à usage de bibliothèque. Sur avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques, cette convention fixe notamment les modalités du remboursement et détermine des sûretés personnelles ou réelles dont la nature et l'importance sont arrêtées en fonction du remboursement à garantir.

§ 5. L'Etat octroie des subventions d'équipement d'un montant égal à 60 p.c. des dépenses admissibles pour le renouvellement ou l'accroissement du matériel bibliothéconomique des bibliothèques reconnues et pour la création de leurs sections.

§ 6. L'Etat octroie des subventions en livres et publications diverses.

§ 7. L'Etat prend en charge pour les besoins du prêt entre bibliothèques, les frais d'expédition par la poste des livres, revues et documents.

§ 8. L'Etat octroie des subventions destinées à l'acquisition de livres et des subventions de fonctionnement aux bibliothèques spéciales reconnues.

§ 9. L'Etat octroie des subventions complémentaires destinées à aider les bibliothèques reconnues locales, principales, centrales, itinérantes ou spéciales dont les ressources financières, calculées par tête d'habitant, sont insuffisantes pour assurer le service normal de la lecture dans des secteurs à faible densité de population.

§ 10. Les subventions prévues aux paragraphes précédents sont accordées par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Ce dernier détermine également les dépenses admissibles et les conditions d'octroi des subventions.

ART. 9

§ 1^{er}. La charge des dépenses de fonctionnement des bibliothèques locales, principales, centrales et itinérantes, est répartie entre les pouvoirs organisateurs et les provinces.

La part de ces dernières est égale à 60 p.c. des dépenses admissibles telles qu'elles sont défi-

nies par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

§ 2. Les dépenses admissibles relatives aux ouvrages des bibliothèques principales et centrales sont mises à charge des provinces à concurrence du pourcentage des lecteurs inscrits et domiciliés dans une autre commune que celle où la bibliothèque a son siège, et dont l'inscription est prouvée par les bibliothèques visées.

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, fixe les normes d'accroissement de ces ouvrages et les normes selon lesquelles les ouvrages vieilliss peuvent être retirés. Il indique la destination de ces derniers.

ART. 10

§ 1^{er}. La commune ou la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles prend totalement en charge l'acquisition des livres destinés à sa population.

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions fixe les normes d'accroissement de ces ouvrages et les normes selon lesquelles les ouvrages vieilliss peuvent être retirés. Il indique la destination de ces derniers.

La collaboration entre les bibliothèques publiques locales reconnues d'une même commune est réglée par le pouvoir communal, le Comité provincial de coordination entendu.

§ 2. Les communes ou la Commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles peuvent passer des conventions avec une ou plusieurs des bibliothèques publiques itinérantes ou spéciales visées à l'article 2.

Elles peuvent également adopter, le Comité provincial de coordination entendu, une bibliothèque organisée par une des personnes de droit public ou privé, citées à l'article 1^{er}, dont les locaux, les collections, le personnel et les structures de gestion répondent à l'esprit de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les bibliothèques conventionnées ou adoptées peuvent être reconnues par l'Etat selon les modalités prévues pour les bibliothèques publiques créées en vertu de l'article 1^{er}.

ART. 11

Le personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues est nommé, promu et révoqué par le pouvoir organisateur aux conditions à fixer par le Roi, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques entendu; parmi ces conditions figurent notamment les diplômes et certificats requis.

Le pouvoir organisateur établit le cadre du personnel dans les limites des critères fixés par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Le traitement des membres de ce personnel doit être au moins égal à la subvention-traitement.

ART. 12

Le contrôle de l'application du présent décret sera exercé, pour les aspects culturels, bibliothéconomiques, financiers et administratifs par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

ART. 13

Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions demande l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques publiques pour l'application des dispositions prévues aux articles 2, § 2; 8, § 3, § 4, § 8; 9, § 2, alinéa 2.

Il demande l'avis des comités provinciaux de coordination compétents pour l'application des dispositions prévues à l'article 5.

ART. 14

§ 1^{er}. La loi du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques modifiée par les lois des 19 juin 1947 et 7 juillet 1969 est abrogée pour la région de langue française et pour les bibliothèques publiques d'expression française de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Toutefois, les bibliothèques reconnues en application de ladite loi, peuvent être autorisées, par le ministre qui a la Culture française dans ses attributions, à conserver le bénéfice de la loi du 17 octobre 1921 pendant les dix années qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

§ 3. De même, les parties aux contrats d'adoption en vigueur à la date de la publication du présent décret peuvent choisir soit de conserver pendant un délai de dix ans maximum le bénéfice de la loi du 17 octobre 1921, soit de rendre leur contrat conforme au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

ART. 15

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle il aura été publié au *Moniteur belge*.

ANNEXE 2

RESOLUTION

adoptée par la Chambre des représentants le 10 février 1977 et par le Sénat le 7 juillet 1977 habilitant le Conseil culturel de la communauté culturelle française à adopter le projet de décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques, et habilitant le « Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap » à adopter le projet de décret concernant les bibliothèques publiques de langue néerlandaise

Les Chambres législatives :

Vu l'avis donné le 2 juin 1972 par le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, relatif à un projet de décret soumis par le Ministre de la Culture néerlandaise relatif aux bibliothèques publiques de langue néerlandaise;

Vu l'avis donné le 6 juin 1972 par le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, relatif à un projet de décret sur les bibliothèques publiques, soumis par le Ministre de la Culture française;

Attendu que le Conseil d'Etat est d'avis que diverses dispositions de ces projets excèdent la compétence des Conseils culturels et appartiennent au domaine que la Constitution a réservé au législateur national;

Attendu que, d'autre part, le Conseil d'Etat reconnaît qu'imposer des obligations financières aux communes et aux provinces peut constituer un élément important de la politique que désirent mener les Conseils culturels,

Vu l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux

Conseils culturels de la communauté culturelle française et de la communauté culturelle néerlandaise;

Attendu qu'il est souhaitable que les Conseils culturels puissent voter les projets de décret respectifs, y compris les dispositions visées par le Conseil d'Etat,

Décident :

1° Que le Conseil culturel de la communauté culturelle française est habilité à adopter le projet de décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques déposé par le Gouvernement (Doc. Conseil culturel n° 43/1 de 1974-1975);

2° Que le Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise est habilité à adopter le projet de décret concernant les bibliothèques publiques de langue néerlandaise déposé par le Gouvernement (Doc. Cultuurraad n° 119/1 de 1973-1974).

Voir :

Documents Chambre 970 (1975-1976) n°s 1, 2 et 3.
Annales du 10 février 1977.
Documents Sénat 1040 (1976-1977) n° 1 et 97 (S.E. 1977) n°s 1 et 2.
Annales des 6 et 7 juillet 1977.

**Liste non exhaustive de dépenses admissibles se rapportant à l'article 9, § 1^{er},
du projet de décret organisant la lecture publique**

(Dressée par le Conseil supérieur des bibliothèques publiques)

§ 1^{er}

1. Les frais de secrétariat :

a) Frais ordinaires d'administration et de comptabilité;

b) Achat de fournitures de secrétariat et de petit matériel de bureau.

2. Les frais résultant des actions de promotion ayant pour fonction de faire connaître le programme et les activités de la bibliothèque publique et d'assurer, de ce fait, une promotion de la bibliothèque publique elle-même.

3. Les frais résultant de l'usage des divers médias et notamment la rédaction, l'impression et la diffusion de publications de toute nature (revues, syllabus, brochures, rapports) ayant un lien direct avec la lecture publique, déduction faite des recettes provenant de l'insertion de la publicité et des recettes provenant de la vente ou de la location de ces publications.

4. Les frais supportés à l'occasion des activités éducatives réalisées par la bibliothèque publique pour :

— Les honoraires et rémunérations ponctuels accordés à des personnes chargées de fonctions d'animation ou de formation pour des prestations à l'occasion de ces activités;

— La location de matériel destiné à l'action éducative.

5. Les frais relatifs à l'occupation des locaux pour autant que ceux-ci n'aient pas été construits ou aménagés par les pouvoirs publics.

Les frais d'électricité, de chauffage et d'entretien de ces locaux.

Les frais de réparation de ces locaux.

6. Les frais d'assurance souscrits par la bibliothèque publique, y compris ceux relatifs à l'utilisation de véhicules automobiles à des fins exclusivement bibliothéconomiques.

7. Les frais d'amortissement des équipements acquis ou des aménagements réalisés dans la mesure où ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une subvention d'équipement ou d'aménagement au titre de l'article 8 du décret.

8. La charge de la taxe sur le patrimoine bibliothéconomique et du précompte immobilier (livres, rayonnages, matériel, bibliobus...).

§ 2

Les frais repris sous les rubriques 5, 6 et 7 du paragraphe 1^{er} ci-dessus ne sont pris en considération que pour un montant cumulé ne dépassant pas 30 p.c. de l'ensemble des dépenses admissibles de la bibliothèque publique.